

SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
Affaire [REDACTED]

La section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel PY, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Monsieur Bertrand BELVAUX, Professeur des universités,
Madame Aurore GRANERO, Maîtresse de conférences,
Monsieur Olivier COUTURE, Maître de conférences,

Monsieur Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 4 juillet 2024 à 09h00, salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 19 décembre 2023 à l'encontre de M [REDACTED], étudiant en deuxième année de la licence économie à l'UFR Droit Sciences Economique et Politique ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire constituées par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne à l'appui desquelles les poursuites disciplinaires sont engagées ;

Vu les pièces produites lors de l'instruction ;

Vu les pièces produites par M [REDACTED] ;

Vu les rapports d'instruction du 11 mars 2024 et 20 juin 2024 ;

Après lecture des rapports d'instruction ;

Après avoir auditionné le conseil de M [REDACTED] ;

Considérant que M [REDACTED] est poursuivi pour avoir eu recours à une montre connectée lors de l'examen « monnaie finance » du 12 Décembre 2023 ;

- Sur l'application de la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011

Considérant que M [REDACTED] invoque l'application de la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 au soutien de sa défense;

Considérant toutefois que ladite circulaire « fixe les règles d'accès et de sortie des salles de composition pour les candidats aux épreuves écrites des examens de l'éducation nationale, des examens de l'enseignement supérieur organisés par le recteur d'académie, ainsi qu'aux concours général des lycées et concours général des métiers » ;

Considérant que l'examen « monnaie finance » du 12 décembre 2023 étant organisé par l'université de Bourgogne et non par le recteur d'académie, elle ne peut trouver application dans le cadre de la présente affaire ;

- Sur les faits reprochés

Considérant que l'accusation repose sur un procès-verbal de fraude rédigé par l'enseignant en charge de la surveillance de l'épreuve et contresigné par M [REDACTED] ;

Considérant que M [REDACTED] nie une quelconque reconnaissance des faits qui lui sont reprochés en raison de l'apposition de sa signature ainsi qu'en l'absence d'observations contraires sur le procès-verbal de fraude ;

Considérant que M [REDACTED] soutient que la charge de la preuve fait défaut dès lors que le procès-verbal n'apporte aucun élément de nature à démontrer que sa montre était connectée à un appareil tiers permettant d'accéder à des données extérieures ni ne précise l'utilisation constatée de la montre. Il nie toute volonté de tricher ;

Considérant que M [REDACTED] avance qu'il n'avait pas connaissance des objets dont la détention était interdite lors de l'épreuve ;

Considérant que le référentiel commun des études de l'établissement, notamment les articles 2.2.2 et 2.4.1, prévoit que la détention d'un appareil électronique est interdite à l'occasion des examens dans le cadre de la lutte contre la fraude ;

Considérant que ledit référentiel, eu égard à son caractère réglementaire, est publié sur le site internet de l'université et que M [REDACTED] ne peut en conséquence se prévaloir d'un défaut d'information ;

Considérant qu'à l'occasion de l'instruction du dossier, l'enseignant en charge de l'épreuve atteste, qu'au-delà du caractère connecté ou non, la montre détenue par M [REDACTED] lors de l'examen était électronique ;

Considérant ainsi que la détention d'un appareil électronique lors de l'examen est caractérisée ;

Considérant qu'au surplus l'enseignant témoigne également que M [REDACTED] regardait sa montre avant de rédiger des écrits sur sa feuille d'examen ;

Considérant dès lors que l'utilisation de la montre par M [REDACTED] est qualifiée ;

Considérant en conséquence que M [REDACTED] s'est ainsi rendu coupable d'une fraude au sens du 1° de l'article R. 811-11 du code de l'éducation ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un avertissement à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

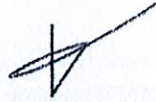
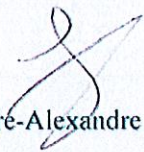
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2024,

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

Emmanuel PY

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a diagonal stroke crossing it.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop and a diagonal stroke.

Pierre-Alexandre FALBAIRE

